

ARRETE PERMANENT 02/2023 du 24/01/2023

Le Maire,

- Vu** les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6.1 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.411-25 ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.411-25 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant la vitesse excessive dans les rues de Senthem, Principale et Bourbach-le-Haut

ARRETE

- Article 1 :** Les rues de Senthem, Principale et de Bourbach-le-Haut sont limitées à 30km/h au niveau du n° 1 au n°5 pour la rue de Senthem, du n°10 au n°68 pour la rue Principale et du n°2 au n°7 pour la rue de Bourbach-le -Haut, et ce à titre permanent jusqu'à nouvel ordre.
- Article 2 :** Une signalisation réglementaire aux niveaux des zones de travaux est installée par pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 3 :** Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux forces de l'ordre, ni aux véhicules sanitaires et de secours.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché aux conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- Article 6 :** Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN, les agents de la Brigade Verte et le Secrétaire de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** La commune de Bourbach-le-Bas décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- M le Sous-Préfet de THANN
 - Gendarmerie de THANN
 - Brigade Verte.

FAIT A BOURBACH-LE-BAS, le 24/01/2023

Le Maire:
Pierre-Marie KOLB

